



<b>Genre de document :</b>	Avis des membres du personnel de la CVMNB
<b>N° du document :</b>	32-702
<b>Objet :</b>	<i>Exemption de l'obligation de se conformer aux exigences visant le dépôt pour les utilisateurs du RIC</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 26 novembre 2008
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 26 novembre 2008

---

## **AVIS 32-702 DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA CVMNB**

### ***EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES VISANT LE DÉPÔT POUR LES UTILISATEURS DU RIC***

#### **1. Aucun dépôt n'est exigé des sociétés qui peuvent se prévaloir d'une exemption**

Une société inscrite qui choisit de se prévaloir des dispositions de la Norme canadienne 31-101 *sur le régime d'inscription canadien* pour satisfaire à ses obligations de dépôt est exemptée, en vertu de l'article 3.1 de la NC 31-101, de l'obligation de se conformer aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt qui sont prévues par la Règle locale 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* (RL 31-501) lorsque la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») n'est pas l'autorité principale.

Même si les sociétés inscrites peuvent se prévaloir de cette exemption, la Commission continue de recevoir des dépôts sous le régime de la RL 31-501 de la part de certaines d'entre elles.

La Commission demande aux sociétés inscrites de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 3.1 de la NC 31-101, le cas échéant.